



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° IC/2023/013 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'enregistrement déposée par le GAEC BUYASSE, relative à l'augmentation de la capacité de l'unité de méthanisation, ainsi que de l'effectif de l'élevage à 800 bovins à l'engraissement, situés sur le territoire de la commune de LE HERIE LA VIEVILLE, à l'exploitation d'une lagune sur la commune de HAUTEVILLE et l'épandage du digestat sur 11 communes de l'Aisne.

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.511-1 et R.512-46-18 et suivants ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du 5 décembre 2022 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU la demande d'enregistrement déposée le 5 mai 2022, complétée le 27 septembre 2022, par le GAEC BUYASSE en vue d'augmenter la capacité de l'unité de méthanisation ainsi que l'effectif de l'élevage à 800 bovins à l'engraissement situés sur le territoire de la commune de LE HERIE LA VIEVILLE, d'exploiter une lagune sur la commune de HAUTEVILLE et d'épandre le digestat sur les communes de LE HERIE LA VIEVILLE, HAUTEVILLE, BERNOT, BOHAIN EN VERMANDOIS, GUISE, HOUSSET, LANDIFAY ET BERTAIGNEMONT, MONCEAU LE NEUF ET FAUCOUZY, PROIX, PUISIEUX ET CLANLIEU et VADENCOURT ;

VU les rapports des inspecteurs de l'environnement de la DDPP du 2 novembre 2022 et de la DREAL du 12 octobre 2022, déclarant le dossier accompagnant cette demande, complet et régulier ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

1. que la dernière pièce complémentaire au dossier a été déposée le 27 septembre 2022 ;
2. que la consultation publique organisée sur ce projet s'est terminée le 9 janvier 2023 ;
3. les observations recueillies lors de la consultation publique ;
4. que le préfet de l'Aisne ne pourra pas statuer sur cette demande dans le délai initial de 5 mois à compter de la complétude du dossier, soit avant le 27 février 2023 ;
5. qu'il convient donc de proroger de 2 mois le délai d'instruction de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-18 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Aisne ;



Préfet de l'Aisne



@Prefet02

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Le délai d'instruction de la demande complétée le 27 septembre 2022, par le GAEC BUYASSE représenté par messieurs Alexandre et Géry BUYASSE, dont le siège social est à HAUTEVILLE – 2 rue de la Poterie, souhaite augmenter la capacité de l'unité de méthanisation ainsi que l'effectif de l'élevage à 800 bovins à l'engraissement situés sur le territoire de la commune de LE HERIE LA VIEVILLE (sections et parcelles n° B 211, 212, 189 et C 266, 267, 268), exploiter une lagune sur la commune de HAUTEVILLE (parcelle ZB 123) et épandre le digestat sur les communes de LE HERIE LA VIEVILLE, HAUTEVILLE, BERNOT, BOHAIN EN VERMANDOIS, GUISE, HOUSSET, LANDIFAY ET BERTAIGNEMONT, MONCEAU LE NEUF ET FAUCOUZY, PROIX, PUISIEUX ET CLANLIEU et VADENCOURT, est prorogé de deux mois à compter du 27 février 2023.

À défaut d'intervention d'une décision expresse au plus tard le 27 avril 2023, le silence gardé par l'administration vaudra décision de refus.

ARTICLE 2

Conformément à l'article R. 421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de VERVINS, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur départemental de la protection des populations et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au GAEC BUYASSE.

Laon, le **- 7 FEV. 2023**
Le Directeur départemental
des territoires

Vincent ROYER